



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/22/72 relatif au suivi long terme de l'ancienne décharge de la Ville de Vernon située sur la commune de Vernon

Vu :

le code de l'environnement, livre V-titre 1^{er} et notamment l'article R.512-31,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame DORLIAT-POUZET,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et particulièrement les articles 1, et 36 à 38,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 fixant les conditions de réhabilitation de l'ancienne décharge de Vernon,

le bilan des travaux de réhabilitation et la proposition de suivi long terme remis à la DREAL le 30 janvier 2014,

le rapport et les propositions du 5 avril 2022 de l'inspection des installations classées,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 mai 2022,

l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté lors du CODERST du 3 mai 2022,

Considérant :

que le site a été réhabilité en 2012 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006,

qu'il y a lieu d'exercer un suivi du site pour une durée au moins égale à 25 ans en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016,

que les prescriptions, objet du présent arrêté, permettent d'assurer le maintien de la surveillance du site et notamment :

- de suivre la stabilité du massif de déchets,
- de vérifier la conservation de l'intégrité de la couverture,
- de surveiller la qualité des eaux souterraines,
- de maintenir la charge hydraulique en fond d'alvéole à un niveau inférieur à 30 cm,
- de maintenir la gestion des eaux pluviales,

que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Ville de Vernon, dont le Centre Technique Municipal se situe 7 rue de l'industrie, 27200 VERNON, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour le suivi long terme de l'ancienne décharge communale située sur la commune de Vernon au lieu-dit « Le Fond du Coquet ».

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SITE

Le périmètre du site concerné par le suivi long terme, dont le plan cadastral est joint en annexe 1, correspond à une superficie de 4,76 hectares qui présente les références cadastrales suivantes (certaines parcelles sont concernées partiellement) :

Numéro de section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale (m ²)	Affectation dans le cadre de l'ancienne décharge
Boulevard d'Aylmer	néant	Fond de Croquet	-	Talus + piézomètres aval
BP	307	idem	25585	Ancienne zone de stockage + plateforme de compostage + bassin de récupération des jus de compostage
BP	194	idem	720	Plateforme de compostage
BP	195p	idem	2700	Plateforme de compostage
BP	129p	idem	240	Clôture
AI	1p	idem	1677	Plateforme de compostage
AI	2p	idem	24600	Ancienne zone de stockage + plateforme de compostage + bassin de récupération des jus de compostage + une partie du bassin d'orage
AI	3p	idem	4112	Bois + une partie du bassin d'orage
AI	23	idem	1482	Piézomètre amont

Ce périmètre comprend les zones suivantes (voir plan en annexe 2) :

- une zone de stockage des déchets recouverte en partie haute d'une dalle bétonnée (ex plateforme de compostage et bassin associé),
- un bassin de collecte des eaux pluviales en partie basse,
- 12 puits de collecte de biogaz répartis sur le site (PB1 à 12),
- 1 puits de collecte de lixiviats situé en partie basse (PL1),
- un réseau de 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant est tenu de faire mettre en place un bornage par un géomètre expert en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre. Ce périmètre est clôturé.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU SUIVI LONG TERME

Le suivi long terme dont le programme est décliné par le présent arrêté est effectué pendant une durée minimale de 25 ans à compter de la date d'achèvement de la couverture (septembre 2012).

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant remettra le bilan d'une campagne comprenant l'ensemble des actions prévues au présent arrêté, qui serviront de référence pour le suivi ultérieur.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de fossés (périphériques et transversal) équipé de tranchées drainantes permet la collecte des eaux pluviales de couverture de la zone de stockage des déchets.

Ces eaux sont dirigées vers un bassin de collecte étanche implanté au Nord-est de la zone de stockage (cf. plan en annexe 2) d'une capacité de 1 700 m³ présentant comme exutoire final le réseau pluvial communal dont l'exutoire est la Seine.

Ce bassin est protégé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres équipé d'un portillon fermé à clé.

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales au réseau pluvial communal sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit	< 2 l/s/ha soit 9,5 l/s pour une surface collectée de 4,76 ha
pH	5,5 < pH < 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension Totales (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j < 30 mg/l au delà
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote Kjeldahl, des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximal > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Métaux totaux ¹ , dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN totaux	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(1) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Le rejet des eaux pluviales fait l'objet d'un contrôle semestriel portant sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus.

ARTICLE 5 : GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont collectés au niveau d'un puits de collecte (PL1) situé en zone basse du site (cf. plan en annexe 2).

Ces lixiviats font l'objet d'un pompage périodique de manière à pouvoir garantir le maintien de la charge hydraulique en fond de puits à moins de 30 cm.

Le niveau de lixiviats dans le puits de collecte fait l'objet d'un relevé semestriel.

Une analyse de la composition du lixiviats est réalisée semestriellement sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, HC totaux, Cl, SO4, NH4, Ptotal, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Ntotal, CN, conductivité et phénols

Les lixiviats pompés sont évacués en centre de traitement extérieur autorisé. Les copies des bordereaux de suivi correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : GESTION DES BIOGAZ

Les biogaz sont collectés au niveau de 12 puits de captage au sein du massif de déchets (voir plan en annexe 2). Ces puits sont équipés de filtres à charbon actif en tête de puits.

Une analyse de la qualité du biogaz capté au niveau de l'ensemble des puits est réalisée semestriellement sur les paramètres suivants : CH4, CO2, O2, H2S, CO, H2 et H2O.

La fréquence de remplacement des filtres à charbon actif sera ajustée en fonction des résultats des analyses de biogaz. En tout état de cause, ces filtres seront remplacés a minima tous les 2 ans.

Une cartographie des émissions de biogaz sera réalisée tous les 5 ans sur l'ensemble du site sur la période de suivi, avec une attention particulière au niveau des ancrages de géomembrane et des raccords des puits de dégazage.

ARTICLE 6 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines (voir plan joint en annexe 2) comporte 3 piézomètres, dont 1 piézomètre amont au Sud (Pz3) et 2 piézomètres aval au Nord (Pz1 et Pz2).

Afin d'étudier les variations de la piézométrie de la nappe, ces piézomètres font l'objet d'un nivellement en côte NGF.

Article 6.2 : Programme de surveillance long terme des eaux souterraines

Le programme de surveillance des eaux souterraines pour la période de suivi long terme est le suivant :

Paramètres à analyser sur l'ensemble des piézomètres (Pz1 , Pz2, et Pz3)	Fréquence
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, hydrocarbures totaux, phénols, métaux lourds totaux (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb), cyanures libres, Hg, As, fluorures, NH ₄ ⁺ , Cl ⁻	<u>Semestrielle</u> (en période de hautes et de basses eaux)
Niveau d'eau avec détermination du sens d'écoulement de la nappe (pour validation du piézomètre amont)	
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, phénols, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, cyanures libres, As, fluorures, pesticides (simazine, atrazine, urées substituées, diuron), sulfures, bactériologie (coliformes fécaux et totaux, salmonelles)	<u>Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté</u>

Sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport de synthèse des résultats d'analyses est transmis à l'inspection, accompagné de l'interprétation de ces résultats, une comparaison avec les résultats des mesures antérieures disponibles et des propositions sur la poursuite éventuelle du programme de mesures.

En cas d'anomalie avérée, la périodicité des analyses peut être augmentée.

Article 6.3 : Entretien des piézomètres

Le bon état des piézomètres (capot, dispositif de fermeture, ...) sera vérifié au minimum une fois par semestre notamment lors des prélèvements pour analyse.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant fait réaliser :

- une inspection visuelle trimestrielle portant sur :
 - l'état de la couverture finale de la zone de stockage des déchets,
 - l'état des aménagements (clôtures, portail et portillons, piézomètres, ...),
 - l'état de la végétation,
 - le niveau dans le bassin de collecte des eaux pluviales,
 - la charge en lixiviats dans le puits de collecte.
- l'entretien paysager du site semestriel pour les espaces verts et annuel pour le nettoyage des fossés internes. Pour cet entretien, l'exploitant doit utiliser, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides. En tout état de cause, l'utilisation d'herbicides à base d'alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine ou de trifluraline est interdite.
- la clôture du site est maintenue et réparée en cas de dégradation.

Les opérations de surveillance et d'entretien réalisées font l'objet d'une consignation dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie détectée fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et de la couverture finale, du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement. Au bout de 4 ans, si aucune évolution n'est constatée et en accord avec l'inspection, la fréquence des relevés topographiques pourra être révisée.

ARTICLE 9 : MAINTIEN DE LA COUVERTURE

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane protégée par géotextile, caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s,
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

Cette couverture sera conservée et remplacée à l'identique en cas de détérioration.

ARTICLE 10 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

La Ville de Vernon adresse annuellement à l'Inspection des installations classées un rapport de surveillance du site. Ce rapport comprend un récapitulatif des points suivants :

- suivi du rejet d'eaux pluviales,
- relevés du niveau de lixiviats dans le puits de collecte,
- traitement des lixiviats,
- surveillance des eaux souterraines,
- comptes-rendus des visites régulières,
- entretien du site,
- relevé topographique.

Un rapport de synthèse quinquennal des mesures réalisées accompagné de ses commentaires sera adressé à M. le Préfet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.3 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – Unité bidépartementale Eure-Orne.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – Unité bidépartementale Eure-Orne),

Évreux, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'IDP', written in a stylized, cursive manner.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes

Annexe 1 : plan cadastral du site

Annexe 2 : plan d'aménagement du site

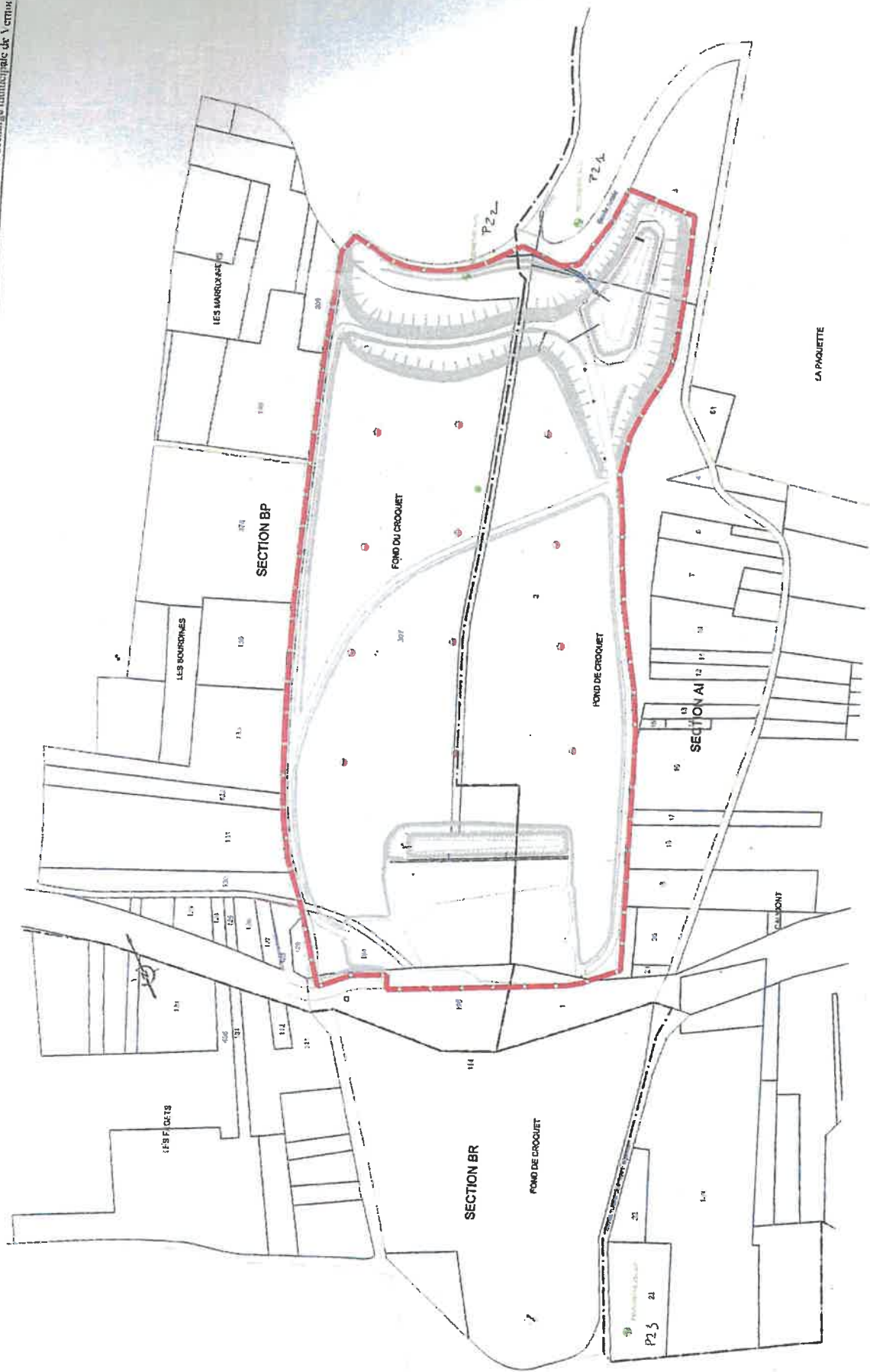


Figure 3 : localisation cadastrale de l'ancienne décharge municipale

